

## CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le quatre novembre, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de SÉES, dûment convoqués et sous la présidence de M. Jean-Yves HOUSSEMAINE, Maire de SÉES, se sont réunis au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de leurs délibérations.

**Présents** : M. HOUSSEMAINE Jean-Yves, Maire, Mme LORITTE Valérie, M. DUVAL Rémy, Mme CHOLLET Micheline, M. SAUVAGET Jean-Paul, Mme SUZANNE Annie, M. OLLIVIER Patrick, Mme OLIVIER Elisabeth, M. BARRE Rémi, Adjoints –

M. LELIEVRE Philippe, Mme LEBLANC Cécile, M. DESHAIES Jean-Louis, M. TIRAND André, Mme LENJALLEY Sylvie, M. TABURET Philippe, Mme GRAPAIN Valérie, Mme PERREAUX Isabelle, Mme GRAPAIN Aurore, Mme DAVOIS-MARICHAL Françoise, M. LECOQ Jean-Claude, Mme LOUVEL Sylvie, M. CLEMENCEAU Loïc, Mme LOUBET-DUPRAT Françoise.

**Ont donné pouvoir** : Mme BLOYET Fabienne à Mme LORITTE Valérie, M. LE SECQ Nicolas à M. SAUVAGET Jean-Paul, Mme VILLIER Nathalie à M. CLEMENCEAU Loïc.

**Absent** : Mme GOUIN Mireille

### INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION

VU l'article L.270 du Code électoral,

M. le Maire expose que suite à la démission de M. LEBOEUF Manuel, en date du 27 octobre 2015, Mme GOUIN Mireille, suivante sur la liste « Séés, notre avenir » a été appelée à le remplacer, conformément à l'article L.270 du Code électoral.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- PREND acte de l'installation de Mme GOUIN Mireille dans les fonctions de conseillère municipale de la ville de Séés.

- PREND ACTE de la mise à jour du tableau du Conseil municipal et de sa transmission en préfecture.

### COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

**Décision N°18/2015 du 23/09/2015** : L'attribution dans le cimetière communal avenue du 8 mai 1945, à M. SERAIS Jean, demeurant 61 rue d'Argentré – 61 500 SEES, et à Mme SERAIS née TREHARD Madeleine, décédé le 13 septembre 2015, un emplacement de deux mètres superficiels (1,5m X 2,5 m) d'une capacité de deux places dans le carré N°4 – Fosse n°18 – Groupe 40.

Cette concession est accordée à titre de nouvelle concession à compter du 28 août 2015 et pour une durée de quinze ans (expiration le 13 septembre 2030).

La dite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de cent soixante-cinq euros et trente-cinq centimes (165,35 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des Collectivités Territoriales.

**Décision N°19/2015 du 24/09/2015** : L'attribution du marché de remplacement de poteaux incendie (PI) et prises accessoires (PAC) avec la Société de Travaux Gestion et Services (S.T.G.S), ayant son siège 22 rue des Grèves – 50 307 AVRANCHES, pour un montant de 25 775 € HT soit 30 930 € TTC.

**Décision N°20/2015 du 06/10/2015** : L'attribution dans le cimetière communal avenue du 8 mai 1945, à Mme PETRUNIW Michelle, demeurant 70 rue d'Argentré – 61 500 SEES, et à M. PETRUNIW Jean-Michel, décédé le 30 septembre 2015, un emplacement de deux mètres superficiels (1,5m X 2,5 m) d'une capacité de deux places dans le carré N°2 – Fosse n°2 – Groupe 35.

Cette concession est accordée à titre de nouvelle concession à compter du 1er octobre 2015 et pour une durée de trente ans (expiration le 1er octobre 2045).

La dite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de trois cent vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes (329,65 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- PREND acte du compte-rendu des décisions du Maire.

### DEMANDE DE SUBVENTION HALLES – CONSEIL REGIONAL BASSE NORMANDIE au titre du CONTRAT CADRE D'ACTION TERRITORIALE 2014-2020 du PAYS D'ALENCON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 08 juillet 2015 relative à la présentation du projet des Halles,

VU la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 23 septembre 2015 relative au phasage de l'opération de réhabilitation des Halles,

M. le Maire expose que la ville devrait être éligible pour la seconde phase de son projet de réhabilitation des anciennes Halles « Médiathèque/Agora/Silo » (les parties « travaux »/« honoraires »/« mobilier », soit une estimation de 1 154 822 € HT) au Contrat-Cadre d'Action Territoriale 2014-2020 du Pays d'Alençon.

Considérant qu'il convient ainsi pour finaliser le dépôt du dossier d'effectuer une délibération reprenant le plan de financement prévisionnel synthétisé ci-dessous :

**BUDGET GLOBAL :**

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
Travaux et honoraires	1 073 872 €	Etat - DRAC DGD	247 285 €	21,41%
		Conseil Départemental	124 285 €	10,76%
Mobilier	80 950 €	UE - FEADER 7.6.4	279 492 €	24,20%
		<b>CRBN CCAT</b>	<b>100 000 €</b>	<b>8,66%</b>
		ville de Sées	403 760 €	34,96%
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>1 154 822 €</b>	<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>1 154 822 €</b>	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE le projet et son plan de financement prévisionnel.

- SOLLICITE une aide de 100 000 € auprès du Conseil Régional de Basse Normandie au titre du contrat-cadre d'action territoriale du Pays d'Alençon 2014-2020.

**DEMANDE DE SUBVENTION HALLES – UNION EUROPEENNE – FEADER mesure 7.6.4**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 08 juillet 2015 relative à la présentation du projet des Halles,

VU la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 23 septembre 2015 relative au phasage de l'opération de réhabilitation des Halles,

M. le Maire expose que la ville devrait être éligible pour l'octroi d'une subvention concernant la seconde phase de son projet de réhabilitation des anciennes Halles (« Médiathèque/Agora/Silo ») dans le cadre de la mesure 7.6.4 du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) 2014-2020.

**Considérant que** cette aide peut atteindre 44 % des parties « travaux » /« honoraires »/ « mobilier » (soit 1 154 822 € HT) de la phase n°2 (« Médiathèque/ Agora/silo ») et que l'autofinancement communal doit être au minimum de 30% pour tous les postes de dépenses.

**MEDIATHEQUE :**

DEPENSES	HT	RECETTES		HT	%
Travaux + honoraires	743 360 €	Etat - DRAC DGD	travaux	223 000 €	27,05%
Mobilier	80 950 €		mobilier	24 285 €	2,95%
		Conseil Départemental	travaux	100 000 €	12,13%
			mobilier	24 285 €	2,95%
		UE - FEADER 7.6.4	global	134 067 €	16,26%
		CRBN CCAT	global	71 380 €	8,66%
		ville de Sées		247 293 €	30,00%
<b>TOTAL</b>	<b>824 310 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>824 310 €</b>	

**MARCHE COUVERT DANS L'AGORA ET SALLES D'EXPOSITIONS DANS LE SILO :**

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
Travaux + honoraires	330 512 €	UE - FEADER 7.6.4	145 425 €	44,00%
		CRBN CCAT	28 620 €	8,66%
		Ville de Sées	156 467 €	47,34%
<b>TOTAL</b>	<b>330 512 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>330 512 €</b>	

**Considérant qu'**il convient ainsi pour finaliser le dépôt du dossier d'effectuer une délibération reprenant le plan de financement prévisionnel synthétisé ci-dessous :

**BUDGET GLOBAL :**

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	%
Travaux et honoraires	1 073 872 €	Etat - DRAC DGD	247 285 €	21,41%
		Conseil Départemental	124 285 €	10,76%
Mobilier	80 950 €	<b>UE - FEADER 7.6.4</b>	<b>279 492 €</b>	<b>24,20%</b>
		CRBN CCAT	100 000 €	8,66%
		ville de Sées	403 760 €	34,96%
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>1 154 822 €</b>	<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>1 154 822 €</b>	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE le projet et son plan de financement prévisionnel.
- SOLLICITE une subvention de 279 492 € auprès de l'Union Européenne au titre de la mesure 7.6.4 du FEADER

**TAXE D'AMENAGEMENT**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**VU** l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

**VU** la délibération n°10 du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014,

M. le Maire expose que l'application de la taxe d'aménagement sur les autorisations de construire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012, suite à la réforme de la fiscalité de l'aménagement de 2012, et que le Conseil Municipal peut délibérer jusqu'au 30 novembre 2015 pour maintenir ou modifier le taux de la taxe d'aménagement actuellement en vigueur.

**Considérant qu'**actuellement ce taux est de 2 % (doit être compris entre 1 et 5 %) pour l'ensemble du territoire communal.

**Considérant que** des exonérations avaient été prévues conformément à l'article L331-9 du code de l'urbanisme pour :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.

**Considérant que** des exonérations pour moitié avaient également été prévues pour :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI
- dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation principale financés à l'aide du prêt à 0% renforcé (PTZ+)
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
- les immeubles classés ou inscrits.
- les abris de jardin soumis à déclaration préalable

**Considérant que** suite au transfert de la compétence « instruction du droit des sols » aux communes, il apparaît que de nouveaux frais supplémentaires viennent amputer les budgets communaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité (six abstentions)** :

- FIXE la taxe d'aménagement à hauteur de 2,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- DECIDE de conserver les exonérations partielles et totales énoncées dans la présente délibération.

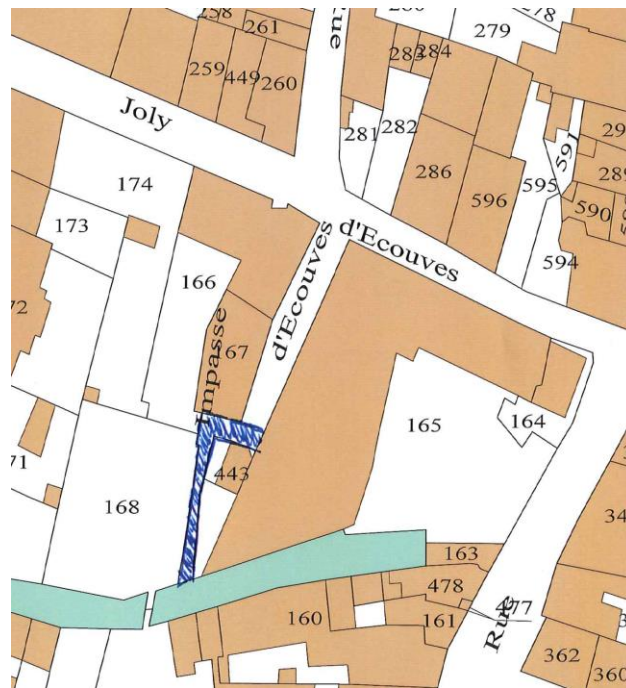
**DECLASSEMENT POUR VENTE PARTIE IMPASSE D'ECOUVES**

**VU** l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** l'estimation de France Domaine en date du 26 octobre 2015,

M. le Maire expose que M.LAMOTTE Gérard, domicilié 2 impasse d'Ecouves, par un courrier en date du 9 juillet 2015, indique qu'il serait intéressé par l'acquisition de la petite parcelle jouxtant sa propriété, et qui correspond à une partie de l'impasse d'Ecouves (partie hachurée et coloriée en bleu sur plan).



**Considérant que** cette partie est fermée à la circulation, et est inaccessible pour les usagers puisqu'un portail a même été installé par l'ancien propriétaire du 2 impasse d'Ecouvès.

**Considérant que** cette surface représente environ 60m<sup>2</sup>.

**Considérant que** l'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

**Considérant qu'**en l'espèce, il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE le déclassement de cette partie de l'impasse d'Ecouvès.
- ACCEPTE de ne pas avoir recours, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière à une enquête publique au vu de ce déclassement.
- AUTORISE M. le Maire à vendre ce terrain au prix fixé par France Domaine (soit 4 € le m<sup>2</sup>).
- DIT que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire seront supportés par l'acquéreur.
- DIT que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### GILETS PARE-BALLES POLICE MUNICIPALE : DEMANDE DE SUBVENTION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire expose qu'afin de renforcer la sécurité des agents de la Police Municipale, qui peuvent du fait de leurs fonctions être exposés à divers dangers, il convient de leur apporter le matériel adéquat, et notamment des gilets pare-balles.

**Considérant que** dans le cadre d'un appel à candidature lancé par la préfecture de l'Orne, la ville de Sées va pouvoir bénéficier d'une subvention de 500 € pour l'achat de gilets pare-balles pour les deux agents de la Police Municipale.

**Considérant que** le montant total de l'achat de ces deux gilets est de 828 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité (sept voix contre)** :

- APPROUVE le projet d'équipement en gilets pare-balles des deux policiers municipaux
- AUTORISE M. le Maire à effectuer la demande de subvention dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec l'Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la bonne tenue de ce dossier.

#### CONVENTION DE PARTENARIAT CREDIT MUTUEL - ACHAT DEFIBRILLATEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire expose cette convention (jointe en annexe) porte sur le partenariat pour l'achat d'un défibrillateur aux gymnases, nécessaire à la sécurité des utilisateurs.

**Considérant que** le Crédit Mutuel s'engage à rembourser 50% des coûts d'achat et d'installation du défibrillateur, estimés à 1 434,96 € TTC, soit une aide de 717,48 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le projet d'achat d'un défibrillateur pour le gymnase

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention pour le partenariat financier du Crédit Mutuel à cet achat.

### **ADOPTION DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 21 de la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 qui était relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et codifiée par l'article L.125-2 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004,

**VU** l'article 40 de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004,

M. le Maire expose que le DICRIM est un document, réalisé par le maire et consultable en mairie, qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur :

- les risques naturels et technologiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre,
- les moyens d'alerte en cas de risque.

Il indique aussi les consignes de sécurité individuelles à respecter. Ces consignes doivent faire l'objet d'une campagne d'affichage organisée par le maire et à laquelle sont associés certains propriétaires.

**Considérant que** l'information donnée au public par le DICRIM comprend, entre autres :

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes,
- les biens et l'environnement,
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune (circulaire du 20 juin 2005),
- les mesures du Plan Communal de Sauvegarde.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ADOPTE le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour la ville de Sées comme joint en annexe.

- AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne tenue de ce dossier.

### **ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2012, portant approbation du plan de prévention des risques inondation du bassin de l'Orne Amont,

**VU** la délibération n°18 du Conseil municipal en date du 20 mai 2015 relative à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

M. le Maire expose que par une délibération en date du 20 mai 2015, le Conseil municipal avait pris acte de l'obligation légale de constituer un P.C.S, et l'avait autorisé à constituer un groupe de travail et prendre toutes mesures utiles à l'élaboration du dit P.C.S.

**Considérant que** la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile définit dans son article 13 le PCS. Ce document vise à améliorer la prévention et la gestion des crises en confortant le rôle des communes.

**Considérant que** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 stipule que le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours : il constitue un outil complémentaire au dispositif ORSEC pour aider le maire à apporter une réponse de proximité à tout événement de sécurité civile. Il ne concerne que les mesures de sauvegarde de la population, à l'exclusion de toutes missions opérationnelles relevant du secours. Ce document est arrêté et mis en œuvre par le maire et transmis au préfet du département.

**Considérant que** le PCS est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel, il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Il est consultable en mairie. Le délai de révision ne peut excéder 5 ans. A ce jour aucun texte réglementaire ne stipule la périodicité des exercices, toutefois il est préconisé que ces derniers soient effectifs annuellement.

**Considérant que** le contenu du P.C.S doit être le suivant :

- ✓ La référence au P.P.R.N ou P.P.R.I approuvés,
- ✓ La référence au D.I.C.R.I.M. Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, (le D.I.C.R.I.M a été rédigé en collaboration avec les services de l'état et fait l'objet d'une validation par délibération distincte de la collectivité).
- ✓ Le recensement des risques connus,
- ✓ Le recensement des moyens logistiques matériels et humains dont dispose la commune en propre ou facilement mobilisables,
- ✓ La détermination des mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- ✓ La fixation de l'organisation de la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- ✓ Les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de soutien et d'information de la population.

**Considérant que** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précise que le PCS doit contenir, le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), pour informer sur les risques et les consignes de sécurité. La gestion d'une situation de crise dépend autant de la préparation de la commune que de la réaction des habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ADOPTE le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la ville de Sées comme joint en annexe.
- AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne tenue de ce dossier.

#### RECRUTEMENT AGENTS RECENSEURS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

M. le Maire expose que le recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2016 pour la commune de Sées et que neuf personnes doivent être recrutées pour mener à bien cette obligation.

**Considérant qu'il** convient de rémunérer les vacataires « à la feuille » et que cette rémunération peut se faire selon le tableau suivant :

Désignation	Proposition Mairie
Feuille logement	1 €
Bulletin individuel	1,5 €
Bulletin étudiant	0 €
Feuille immeuble collectif	0 €
Bordereau district	0 €
Montant forfaitaire Frais de déplacement	100 €
Montant pour tournées de repérage et les deux demi-journées de formation	19,22 €
Prime de fin de mission	100 €

**Considérant** la nécessité de désigner un coordonnateur communal pour le recensement de la population 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE le recrutement de neuf agents recenseurs selon les modalités de rémunération présentées ci-dessous.
- DESIGNER M. ROLAND Régis en qualité de coordonnateur communal.
- AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne tenue de ce dossier.
- AUTORISE M. le Maire à percevoir le remboursement qui sera effectué pour ce recensement.

#### INDEMNITES POUR LE CAUTIONNEMENT DES REGIES MUNICIPALES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs

M. le Maire expose qu'il convient pour les régisseurs supportant des recettes supérieures à 1 220 € par mois de verser un cautionnement.

**Considérant que** les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410

De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la mise en place de l'indemnité de responsabilité annuelle pour les régisseurs, **astreints à une obligation de cautionnement.**

**CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES –  
COMMUNE DE CHAILLOUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire expose que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la commune de Chailloué souhaite que la ville de Sées conventionne pour payer la participation des élèves provenant de la ville de Sées.

**Considérant que** la commune de Chailloué demande 105 € par élève.

**Considérant que** huit élèves proviennent de Sées pour l'année scolaire 2014-2015 et que le montant total de cette participation s'élève donc à 840 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la signature de cette convention relative au paiement des Temps d'Activités Périscolaires avec la commune de Chailloué.

**FONDS DE CONCOURS CDC DES SOURCES DE L'ORNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16,

M. le Maire expose que ces fonds de concours, délibérés en Conseil communautaire le 01/10/2015, concernent les dossiers suivants :

Projets	Montants travaux et Maîtrise d'œuvre	Montant résiduel (hors FCTVA et subventions)	Fonds de concours ville de Sées	Part CdC des Sources de l'Orne
Sées – aménagement rue Aristide Briand	131 281 €	85 309 €	42 654 €	42 654 €
Sées – Rue de Tonivorst - trottoirs	23 976 €	20 279 €	10 140 €	10 140 €
Sées – rue de l'enclos des Cordeliers	13 352 €	11 161 €	5 581 €	5 581 €
Sées – aménagement parking avenue du 8 mai 1945	5 376 €	4 494 €	2 247 €	2 247 €
Sées – rue d'Argentré – Parking PMR	4 293 €	3 589 €	1 794 €	1 794 €
Sées – Mise aux normes des trottoirs	14 129 €	11 811 €	5 906 €	5 906 €
Sées – Réfection ruelle des Marais	21 948 €	18 348 €	9 174 €	9 174 €
<b>Total</b>	<b>214 355 €</b>	<b>154 991 €</b>	<b>77 496 €</b>	<b>77 496 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le versement de ces fonds de concours auprès de la CdC des Sources de l'Orne.

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CDC DES SOURCES DE  
L'ORNE POUR LA RUE DU RASLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

M. le Maire expose que la présente convention est relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de travaux de terrassement et pose de fourreaux Télécom (compétence Ville) dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue du Rasle à SEES, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne.

**Considérant que** la présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

**Considérant que** l'estimation prévisionnelle des dépenses à la date de signature de la présente convention est la suivante :

Désignation	U	Qté	PU HT	Estimation HT
Surlargeur de tranchée pour pose fourreaux FT	ml	40,00	65,00	2 600,00
Tranchée indépendante pour pose fourreaux FT	ml	15,00	95,00	1 425,00
Pose de fourreaux FT Ø 42/45, compris grands coudes et percement chambre de tirage existante scellement et aiguillage	ml	45,00	11,00	495,00
Pose de chambre L1T	U	1,00	260,00	260,00
TOTAL HT				4 780,00
TVA 20%				956,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE la signature de cette convention de maîtrise d'ouvrage pour la rue du Rasle jointe en annexe.

#### MISE A DISPOSITION RD 3 AUPRES DE LA CDC DES SOURCES DE L'ORNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire expose que suite au contournement nord réalisé par le Conseil départemental, la RD 3 a été rétrocédée par le Conseil départemental à la ville de Sées selon le tableau suivant :

Ancienne désignation	Nouvelle désignation	Indications	Plan (voir annexe)
RD 3	Rue Louis Forton	De la RD 138 à la rue d'Argentré	En orange sur le plan joint
RD 3 A	Rue d'Argentré	De la RD 138 au giratoire (intersection avec la RD 227)	En bleu sur le plan joint
RD 3	VC 159	Du giratoire (intersection avec la RD 227) à la limite de la commune	En rose sur le plan joint
RD 50	VC 160	De la RD 138 à l'A 28	En jaune sur le plan joint

**Considérant que** ces dernières doivent donc être mises à disposition de la CdC des Sources de l'Orne qui exerce la compétence voirie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ACCEPTE la mise à disposition de l'ancienne RD 3 auprès de la CdC des Sources de l'Orne.

- AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la bonne tenue de ce dossier.

#### CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AVEC LE LOGIS FAMILIAL-SAGIM A LA MARE AUX CHIENS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

M. le Maire expose qu'il convient de signer une convention avec le Logis Familial- SAGIM pour l'entretien des espaces verts dans le quartier de la Mare aux Chiens.

**Considérant que** la ville de Sées assurera la tonte des espaces engazonnés, l'entretien des massifs, arbustes, la taille des haies et le traitement des allées piétonnes intégrées aux espaces verts.

**Considérant que** la commune de Sées assurera l'entretien des espaces verts des groupes d'habitations appartenant au LOGIS-FAMILIAL SAGIM, situés du 1 au 5 rue de la Renaissance, au 1 rue des Oiseaux, du 2 au 6 rue des Fleurs, au 1 rue du Jardin et du 2 au 6 rue du Verger de la Providence.

**Considérant que** cette convention est conclue avec un effet rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et que les prestations seront exécutées par la ville de Sées au prix annuel de deux mil cent quatre-vingt-six euros (2186 €), actualisable tous les ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE la signature de cette convention (jointe en annexe) avec le Logis-Familial SAGIM.

#### ACHAT PORCHE AUPRES DES CONSORTS BRUNIAUX

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la délibération n°21 du Conseil municipal en date 11 février 2015 relative à la division de la section AH n°92 entre la ville de Sées et les consorts BRUNIAUX,

M. le Maire expose que sur le côté de la maison cadastrée section AH n°92, il existe un porche servant de passage public, or ce dernier appartient aux consorts BRUNIAUX (maison cadastrée section AH n°92) avec au-dessus de ce porche une pièce dépendante de la maison.

**Considérant que** par une délibération en date du 11 février 2015, le Conseil municipal avait autorisé la signature de l'acte de division, et avait dit que les frais relatifs à cette division seront répartis pour moitié entre la ville et les consorts BRUNIAUX.

**Considérant que** l'acte contenant l'état descriptif de division a été régularisé par les consorts BRUNIAUX. Il convient maintenant pour que la ville soit propriétaire du porche que ce dernier soit cédé.

**Considérant que** les consorts BRUNIAUX acceptent cette vente moyennant le prix symbolique de cent euros net vendeurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ACCEPTE ce prix de cent euros net vendeurs



- AUTORISE M. le Maire à signer tout acte notarié et à régler les frais de notaire relatifs à cette acquisition.

**DESIGNATION D'UN ELU A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES  
TRANSFEREES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts,

M. le Maire expose que suite au passage de la CdC des Sources de l'Orne à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) lors de sa séance en date du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015, il convient pour le Conseil municipal de nommer un élu à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

**Considérant que** cette commission a pour objectif d'évaluer de façon annuelle les charges issues des transferts de compétence. Elle permettra d'avoir un plus juste retour sur le coût réel de ces transferts et de disposer d'une évaluation annuelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- NOMME Mme CHOLLET en qualité de représentante de la ville à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).